

STATUTS de l'IREM

adoptés par le conseil d'administration de l'Université Montpellier II le 15 décembre 1989
modifiés dans sa séance du 7 novembre 2001

TITRE I : Missions

Conformément aux dispositions du décret n° 95-550 du 4 mai 1995, il est créé un service commun constitué sous forme de services généraux de l'Université intitulé : Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques.

L'IREM a pour missions :

- de participer à la recherche en matière de formation et d'enseignement des mathématiques ;
- de contribuer à la formation continue des enseignants de mathématiques de tous les ordres d'enseignement ;
- d'apporter une aide à la formation initiale en mathématiques des enseignants ;
- d'être un centre de documentation, de rencontres et d'échanges, ouvert aux enseignants intéressés par l'enseignement des mathématiques ;
- d'assurer la production, l'expérimentation, la publication, la diffusion de documents, logiciels, produits pédagogiques divers, utiles à l'accomplissement des quatre missions précédentes.

TITRE II : Organisation

Article 1

L'IREM est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Article 2

Le conseil d'administration comprend 19 membres :

- le directeur de l'IREM, président,
- 4 représentants de l'Université de Montpellier II :
 - le directeur de l'UFR sciences ou son représentant,
 - le responsable de la discipline *Mathématiques* de l'UFR des sciences fondamentales et appliquées,
 - le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire,
 - un représentant du conseil d'administration désigné pour trois ans par ce conseil,
- 3 personnalités extérieures :
 - le délégué académique à la formation des personnels de l'Education Nationale (DAFP), ou son représentant,
 - le directeur de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) ou son représentant,
 - un inspecteur pédagogique régional de mathématiques, désigné par le recteur.
- 4 enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur exerçant à l'IREM élus pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours

par les personnels de ces catégories mis à la disposition de l'IREM.

- 4 enseignants de l'enseignement du second degré élus pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels de ces catégories exerçant à l'IREM.
- 1 représentant de "l'Association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public" désigné par le comité régional de cette association.
- 1 représentant du personnel administratif, technique et de service élu pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels de ces catégories mis à la disposition de l'IREM.

Le conseil peut inviter toute personne qualifiée à participer à ses travaux.

Article 3

Le directeur de l'IREM est nommé par le président de l'Université de Montpellier II parmi les enseignants-chercheurs en exercice dans l'Université sur proposition du conseil de l'IREM après avis du département de mathématiques et de l'assemblée des directeurs d'IREM.

Le directeur est nommé pour 3 ans/

Le directeur soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Université le rapport annuel d'activité voté par le conseil d'administration de l'IREM.

Article 4

Le directeur est assisté d'un bureau qu'il désigne pour un an en début d'année universitaire.

TITRE III : Attributions et fonctionnement des différents organes

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur. Il peut se réunir en outre à la demande du directeur ou d'un tiers de ses membres.

Article 6 : Attributions du conseil

Le conseil veille au bon fonctionnement de l'IREM. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions précisées au titre I et notamment :

- de définir les programmes de l'IREM dans le cadre des missions visées au titre I
- de voter le budget de l'IREM présenté par le directeur. Ce budget est soumis pour approbation définitive au conseil d'administration de l'Université, dans le cadre du budget de l'Université ;

- de répartir les moyens dont il dispose selon les besoins des différents utilisateurs ;
- d'approuver le rapport d'activité annuel établi par le directeur.

Article 7 : Attributions du directeur

Le directeur

- représente l'IREM et préside le conseil dont il prépare les travaux et exécute les décisions
- dirige le personnel mis à la disposition de l'IREM
- prend toutes les dispositions pour favoriser le développement des activités de formation, de production, d'expérimentation et de recherche, conformément aux délibérations du conseil.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du président de l'Université, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les opérations de liquidation et d'encaissement seront effectuées par l'agent comptable de l'Université Montpellier II.

Article 8 : Personnel

Sur proposition du directeur, le fonctionnement de l'IREM est assuré notamment :

- 1) par des personnels de l'enseignement supérieur mis à la disposition de l'institut sur leurs services statutaires par l'Université de Montpellier II et les autres Universités concernées dans le cadre de protocoles et conventions.
- 2) par des personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement, mis à la disposition de l'IREM pour l'autorité compétente.
- 3) par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'institut par l'Université de Montpellier II et les autres Universités concernées dans le cadre de protocoles et convention.
- 4) par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'institut par le recteur de l'Académie.
- 5) par des personnels vacataires rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'IREM.

Article 9 : Dispositions financières

L'Université attribue à l'IREM les moyens et les facilités de fonctionnement nécessaires, notamment les crédits attribués aux IREM par le Ministère de tutelle et répartis par l'assemblée des directeurs d'IREM.

En outre, l'IREM peut bénéficier de ressources propres provenant des conventions passées par l'Université et faisant intervenir l'IREM.

L'IREM peut également bénéficier de la vente de ses productions. L'ensemble des recettes et des dépenses correspondantes est soumis à la procédure budgétaire prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : Modifications des statuts

Les modifications aux présents statuts seront proposées par le directeur ou par un tiers au moins des membres du conseil de l'IREM.

Elles doivent être approuvées par le conseil de l'IREM à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après délibération conforme du conseil d'administration de l'Université.